



## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 12 avril 2010 de la municipalité de Salvan sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (modification du plan d'affectation des zones secteur « *Les Planards* », adoption du plan d'aménagement détaillé « *Carrière de la Plane* » avec son règlement, de l'avenant au règlement communal des constructions et des zones « *Cahier des charges carrière de La Plane* » et du nouvel article du règlement communal des constructions et des zones « *Zone d'extraction et de dépôt de la carrière de La Plane* »);

Vu la demande de défrichement du 19 décembre 2002, actualisée en date du 2 septembre 2011, sollicitée par la société Capinat SA, (ci-après également la requérante), portant sur une surface de 1'651 m<sup>2</sup>, entièrement à titre temporaire, au lieu-dit « *Les Planards* » sur territoire de la commune de Salvan, pour l'extension de la carrière de la Plane;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 28 septembre 2011 approuvant la construction d'un tunnel d'accès au périmètre du plan d'aménagement détaillé « *Carrière de la Plane* »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et celles de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Vu les dispositions de la loi forestière du 1er février 1985 (LcFor) et celles de son règlement d'exécution du 11 décembre 1985 (RcFor);

### Vu en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones

l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 5 du 1<sup>er</sup> février 2008;

les oppositions déposées;

la décision du 23 février 2010 de l'assemblée primaire de Salvan approuvant les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des

zones (modification du plan d'affectation des zones secteur « *Les Planards* », adoption du plan d'aménagement détaillé « *Carrière de la Plane* » avec son règlement, de l'avenant au règlement communal des constructions et des zones « *Cahier des charges carrière de La Plane* » et du nouvel article du règlement communal des constructions et des zones « *Zone d'extraction et de dépôt de la carrière de La Plane* »), décision publiée dans le Bulletin officiel No 8 du 26 février 2010;

Vu le recours déposé contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu le retrait de celui-ci intervenu en date du 6 octobre 2011;

Vu en ce qui concerne le défrichement

la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 1<sup>er</sup> février 2008, qui a suscité le dépôt de plusieurs oppositions retirées par courrier du 6 octobre 2011;

le rapport de la commune de Salvan du 12 avril 2010 ;

les préavis du Service des forêts et du paysage (SFP) du 28 mai 2010 et du 3 novembre 2010;

le préavis du Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE) du 20 mai 2010 ;

le préavis du Service cantonal du développement territorial (SDT) du 28 septembre 2010;

l'autorisation de défrichement délivrée par le Conseil d'Etat en date du 13 août 1975 ;

***considérant :***

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones  
et du règlement communal des constructions et des zones

1. Le rapport explicatif selon l'article 47 OAT précise que les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions sont nécessaires en vue de la poursuite de l'exploitation de la carrière de La Plane et son extension en direction du sud-ouest car « *les roches de la partie nord-est comprises dans le périmètre initial ne pouvaient pas être exploitées car elles sont fracturées* ».
2. Le Service du développement territorial a émis un préavis positif le 28 septembre 2010 en précisant en particulier que « *la roche exploitée à La Plane est un conglomérat dont la couleur est connue sous le nom de « vert des glaciers » et qui est utilisée pour son intérêt décoratif (monuments funéraires, dalles décoratives appliquées contre les bâtiments). Etant donné qu'actuellement aucune autre carrière ne produit le même type de roche pour la décoration de bâtiments, ce matériau peut être considéré comme rare. Ainsi, la carrière de La Plane représente un intérêt supra-régional. De ce fait, la clause du besoin peut être reconnue* ».

Il a considéré également que ce projet est conforme aux articles 1, 3 et 17 LAT, aux articles 1, 3, 11, 12, 26, 34, 36 et 38 LcAT et au plan directeur cantonal.

Dans son préavis de synthèse, il a examiné les remarques et conditions des services cantonaux consultés. Dans ce cadre, le Service des forêts et du paysage, le 3 novembre 2010, a accepté que la condition qu'il avait préalablement posée d'affecter le biotope de compensation en zone de protection de la nature « *ne soit pas liée à l'homologation du PAD (...)* » et a déclaré que « *les autres conditions de notre préavis du 28.05.2010 seront reprises et indiquées dans le cadre de la demande d'autorisation de construire* ».

Dans ses préavis du 28 septembre 2010 et du 10 novembre 2010, le Service du développement territorial a requis que ne soit pas homologué l'avenant au RCCZ « *Cahier des charges carrière de La Plane* » car « *le nouvel article du RCCZ, le PAD et son règlement permettent suffisamment de définir une planification judicieuse du territoire pour ce secteur* ».

#### en ce qui concerne le défrichement

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour l'extension de la carrière de la Plane est recouvert de hêtraie et de pinèdes remplissant des fonctions de protection et biologique. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la société Capinat SA. La Bourgeoisie de Salvan, propriétaire de la parcelle concernée par le défrichement et la compensation, a donné son accord à leur constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 1'651 m<sup>2</sup> incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation du PAD et de son règlement et des modifications partielles du RCCZ selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996), au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor).

Tous les projets ont été mis à l'enquête publique en même temps, dans un même avis. Les deux autorisations figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

4. La surface de défrichement mise à l'enquête publique, équivalant à 2'651 m<sup>2</sup>, comprenait la création d'une route d'accès avec une emprise forestière de 1'000 m<sup>2</sup>. Le projet de route d'accès a été abandonné dans l'intervalle au profit de la construction d'un tunnel n'ayant aucun impact sur l'aire forestière. La demande de défrichement initiale (bureau James Medico, 19 décembre 2002) a dès lors été modifiée dans ce sens (bu-

reau Silvaplus, 2 septembre 2011). La présente décision porte dès lors sur la demande de défrichement modifiée.

5. Le défrichement de 1'651 m<sup>2</sup> sollicité par Capinat SA a pour but l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière de la Plane pour laquelle une première autorisation de défrichement de 2'300 m<sup>2</sup> a été délivrée par le Conseil d'Etat en date du 13 août 1975. La zone des Planards est l'unique site en suisse où l'on trouve une pierre d'une telle qualité, qui plus est, très demandée. L'emplacement du défrichement est donc imposé par la situation de la carrière existante. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
6. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
  - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
  - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
  - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).  
Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).  
Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).  
Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
7.
  - a) Le Service des forêts et du paysage préavise favorablement le projet.
  - b) Le Service de la protection de l'environnement rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
  - c) Le Service du développement territorial préavise favorablement le projet.  
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
8. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt privé primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

**le Conseil d'Etat**

**d é c i d e**

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones  
et du règlement communal des constructions et des zones

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (modification du plan d'affectation des zones secteur « *Les Planards* », adoption du plan d'aménagement détaillé « *Carrière de la Plane* » avec son règlement, de l'avenant au règlement communal des constructions et des zones « *Cahier des charges carrière de La Plane* » et du nouvel article du règlement communal des constructions et des zones « *Zone d'extraction et de dépôt de la carrière de La Plane* ») telles qu'acceptées par l'assemblée primaire de Salvan le 23 février 2010 avec les modifications suivantes :

L'article 5 alinéa 3 du règlement du plan d'aménagement détaillé « *Carrière de la Plane* », nouvelle teneur :

*« Le rapport explicatif justifie les mesures envisagées et les relations avec le plan d'affectation des zones ».*

L'article 10 du règlement du plan d'aménagement détaillé « *Carrière de la Plane* », nouveaux alinéas 6 et 7:

*« 6. L'utilisation et le stockage de matières explosibles sur le site de la carrière devra se faire conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les explosifs (Lexpl, 25.03.1977) et de son ordonnance (Oexpl, 27.11.2000).*

*7. Les installations sanitaires prévues par l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3, 16.06.2006), en ses articles 29 à 36, seront mises à la disposition des personnes occupées sur le site de la carrière; en font notamment partie un wc et un local de repos ».*

L'article 13 du règlement du plan d'aménagement détaillé « *Carrière de la Plane* », nouvelle teneur :

*« Un rapport géologique de conformité d'exécution comprenant l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état sera transmis chaque année au géologue cantonal et à l'administration communale ».*

Le plan d'aménagement détaillé « *Carrière de la Plane* » est homologué dans sa version du 1<sup>er</sup> septembre 2011;

L'avenant au RCCZ « *cahier des charges carrière de La Plane* » n'est pas homologué.

Le libellé du nouvel article du RCCZ : « *Art. x Zone d'extraction et de dépôt de la carrière de La Plane* » et remplacé par le libellé « *Art. 78bis Zone d'extraction et de dépôt de la carrière de La Plane* ».

en ce qui concerne le défrichement

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la société Capinat SA, pour l'extension de la carrière de la Plane, portant sur une surface totale de 1'651 m<sup>2</sup>, entièrement à titre temporaire, au lieu-dit « *Les Planards* » sur territoire de la commune de Salvan (coordonnées environ: 568'500/108'570), est autorisé, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau James Medico du 19 décembre 2002, modifié par le bureau Silvaplus le 2 septembre 2011.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
  - entrée en force de la présente décision d'homologation des modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones et de la présente décision d'autorisation de défrichement.
  - obtention du permis de coupe et martelage effectué par l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais.
- c) La présente autorisation est limitée à fin 2026.

## 2. Décision quant à la compensation

- a) Le défrichement étant entièrement temporaire, les 1'651 m<sup>2</sup> seront compensés sur place à la fin de la remise en état du site à l'aide de plantations lâches, puis d'une recolonisation naturelle du site. Les modalités fixées dans la demande de défrichement (bureau James Medico 19 décembre 2002 modifié par le bureau Silvaplus le 2 septembre 2011) devront être suivies.
- b) A titre de compensation pour les atteintes portées au milieu naturel, la requérante revitalisera une zone humide d'environ 2'500 m<sup>2</sup> dans la région des Rochers du Soir, conformément au chapitre 10 de la notice d'impact sur l'environnement jointe au dossier. Cette mesure devra être effectuée en parallèle aux travaux d'extraction.

## 3. Caution garantissant la remise en état des lieux à défricher

La requérante versera, à titre de caution pour garantir la remise en état des lieux et la mesure de revitalisation, un montant de Fr. 40'000.-- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance du reboisement de compensation et de remise en état des lieux par l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais.

## 4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement. La surface d'emprise du défrichement et l'abattage d'arbres seront limités au strict nécessaire.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le Service forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des fo-

rêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.

- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Le réaménagement de l'ancienne zone d'extraction se fera selon les indications du chapitre 4 de la demande de défrichement et avant toute extension de la carrière.
- e) Les travaux devront être suivi par un bureau spécialisé.
- f) Le Service des forêts et du paysage devra être invité pour des suivis périodiques.

#### Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 23 al. 1 let. c LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la société requérante les frais de décision suivants :

- émolument	:	fr.	450.-
- timbre santé	:	fr.	7.-
<hr/>			
Total	:	fr.	457.-

#### Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours relatif à l'homologation de la modification du plan d'affectation des zones et du défrichement auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au bulletin officiel.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

#### Notification

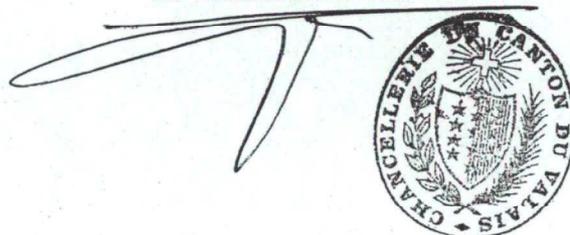
La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures et communales, par pli recommandé, à :
- La société Capinat SA
  - L'administration municipale de Salvan
  - L'administration bourgeoisiale de Salvan
- b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :
- Direction fédérale des forêts, 3003 Berne

Séance du

**- 9 NOV. 2011**

Pour copie conforme,  
**Le Chancelier d'Etat**



**Distr.**

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF